

### *Droits des enfants*

relatives à la garde de l'enfant, la tutelle et les audiences judiciaires dans le domaine de la délinquance juvénile.

La plupart de ces questions ressortent de la compétence provinciale et non de celle du gouvernement fédéral, puisque la protection de l'enfant est évidemment une juridiction partagée. Le ministère de la Justice a fait des efforts remarquables cependant au niveau des questions ressortissant à la compétence fédérale pour promouvoir des lois susceptibles de mieux protéger les droits des enfants. Certains de ces efforts visaient par exemple à renforcer, dans la mesure de possible, le lien familial, et à trouver des solutions humaines et constructives à des problèmes qui ne pouvaient être résolus au niveau des cours familiales unifiées. Actuellement, il existe dans certaines provinces quatre ou cinq cours différentes ayant compétence en matière de droit de la famille. Les bris de ménage soulèvent plusieurs problèmes qui peuvent tous être soumis à l'une ou l'autre de nos cours traditionnelles. Aucune cour n'est compétente à juger de toutes ces questions et encore moins à évaluer les problèmes qui en sont à la source. Le gouvernement fédéral croit nécessaire de mettre sur pied un système de tribunaux uniques ayant compétence en matière de droit familial, non seulement pour mettre un terme à l'éparpillement des problèmes d'ordre familial dans les tribunaux fédéraux, mais aussi pour mettre au service de la population une institution judiciaire spécialement conçue pour s'occuper de la famille en tant qu'entité propre.

Il s'agit là d'un nouveau concept qui offre d'énormes avantages sur le plan du règlement des disputes et qui propose de multiples solutions à divers problèmes d'ordre familial. La plupart de ces tribunaux permettraient non seulement aux époux en instance de séparation d'avoir accès à des services de consultation ou de conciliation, mais surtout à des couples mariés d'éviter d'en arriver là en facilitant leur réconciliation. Ce tribunal se verrait confier pour principal mandat de fournir les services susceptibles d'aider les personnes, dans la mesure du possible, à convenir d'un terrain d'entente plutôt que d'avoir recours à des poursuites judiciaires. Il est évident que le gouvernement fédéral ne peut mettre sur pied de son propre chef de tels tribunaux dans les provinces, puisque l'administration de la justice provinciale, y compris la création et l'organisation des cours civiles et criminelles et la procédure civile sont sur le plan législatif du ressort exclusif des provinces. Toutefois, le ministère de la Justice à la suite des recommandations que faisait la Commission de réforme du droit dans son document de travail sur les tribunaux de la famille publié en 1974 a mis à la disposition des provinces qui désirent en profiter certains fonds destinés à encourager la mise sur pied d'expériences pilotes en matière de tribunaux de la famille.

Un autre domaine qui touche aux droits des enfants et relève de la compétence législative fédérale, c'est, bien sûr, le divorce. Comme plusieurs le savent, le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada sur le droit de la famille a été déposé par le ministre de la Justice (M. Lang) à la Chambre des communes le 4 mai 1976. Le rapport recommande instamment que les enfants dont les parents sont séparés soient la première préoccupation du législateur et, à cette fin, la Commission a recommandé que la loi sur le divorce reconnaisse aux enfants, lors de la dissolution du mariage de leurs parents, deux droits fondamentaux. Il s'agit en premier lieu du droit à une aide sociale et psychologique qui consiste à conclure le

meilleur arrangement possible étant donné les circonstances au sujet de la garde et de l'éducation des enfants et, en second lieu, du droit à une aide financière. La Commission a recommandé en outre la création d'un nouveau processus de divorce faisant en sorte que les arrangements sur les enfants soient conclus dans un cadre extrajudiciaire afin de diminuer l'importance du besoin actuel d'adopter une position défensive dans les tractations entre époux qui conduisent au divorce. La Commission est d'avis qu'un cadre juridique fondé sur la confrontation et la responsabilité et dépourvu de services sociaux et de réconciliation peut très difficilement être conforme à la réalité humaine ou psychologique qui est le facteur déterminant de l'intérêt de l'enfant.

La Commission conclut qu'en vertu de la loi actuelle sur le divorce il est improbable ou impossible en pratique d'examiner plusieurs facteurs d'une importance vitale pour l'intérêt des enfants, et de discuter ouvertement de ces facteurs. La Commission recommande la mise en place d'un nouveau mécanisme pour régler les problèmes causés aux enfants par la dissolution du mariage, mécanisme visant à appuyer les efforts des parents et des tribunaux pour en arriver à une solution rationnelle et humaine. Dans le cadre de ce processus, la Commission recommande en outre que le tribunal soit autorisé à ordonner qu'un enfant soit représenté par un avocat autre que celui de l'un ou l'autre des parents. La Commission recommande enfin que la loi sur le divorce tienne compte des désirs de l'enfant dans la mesure où le tribunal juge cette mesure appropriée, compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. Le ministère de la Justice étudie présentement les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada sur le droit de la famille, ainsi que les nombreux mémoires présentés au ministère en réponse à cette publication et des recommandations de la Commission de réforme du droit et d'autres recommandations de plusieurs organismes, groupes et individus relativement à la réforme de la loi actuelle sur le divorce.

#### *[Traduction]*

Le ministre de la Justice (M. Lang) s'est intéressé aussi au problème de l'enlèvement des enfants celui de leurs parents qui n'en avait pas la garde. Suite à cette préoccupation profonde, le 1<sup>er</sup> mai dernier, durant la session précédente, le ministre de la Justice a présenté le bill C-51. Il y est proposé de modifier l'actuel article 250 et de considérer comme un acte criminel l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans par son père ou sa mère contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada à l'égard de la garde de cet enfant, ou dans des circonstances spéciales, quand aucune ordonnance de garde n'existe ou n'est pas en vigueur mais que l'enfant est enlevé avec l'intention de priver l'autre parent, un tuteur ou une autre personne qui en a la garde ou le soin, de la possession de cet enfant. Cette infraction ne s'applique pas à une personne qui enlève un enfant dans des circonstances telles que la cour est convaincue que cela était nécessaire au bien-être de l'enfant; il est cependant prévu dans l'amendement que le simple fait qu'une ordonnance de garde de l'enfant est rendue subséquemment en faveur de l'accusé n'est pas suffisant pour convaincre la cour.

En outre, le ministre de la Justice a vivement incité les procureurs généraux des provinces à adopter une loi prévoyant la reconnaissance obligatoire et l'application des ordonnances